

Arrêt

n° 103 694 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2012 avec la référence X.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 393 du 21 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me A. DETHEUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et vous ne connaissez pas votre appartenance ethnique. Vous avez un enfant, lequel est né lorsque vous vous trouviez en Belgique.

En janvier 2010, vous devenez simple membre du parti politique Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD). Dans ce cadre, pendant la période préélectorale, vous portez de temps à autre un t-shirt à l'effigie du MSD et participez également à un meeting de ce parti.

En février ou mars 2011, des hommes armés se présentent à votre domicile et demandent après vous. Vous les suivez et êtes emmenée dans un endroit inconnu et questionnée sur votre appartenance politique. Vous êtes battue et ces hommes portent gravement atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, ces hommes vous raccompagnent chez vous, vous enjoignant de garder le silence et vous menaçant de revenir. Apeurée, vous demandez de l'aide à votre mère afin de quitter le pays.

Le 30 mars 2011, vous quittez le Burundi et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 1er avril 2011. Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez plus aucun contact avec le Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que votre implication politique est de nature très limitée.

Ainsi, vous déclarez être un simple membre du parti politique MSD depuis janvier 2010 (rapport d'audition – p. 3,4 & 9). Vous déclarez avoir participé à un seul meeting et porter, de temps en temps, le t-shirt du parti (rapport d'audition – p. 9 & 16). Il ressort de votre audition que vous avez adhéré à ce parti, non tant par conviction politique, mais afin de trouver du travail, car il est impossible selon vous de trouver un emploi au Burundi si l'on n'est pas membre d'un parti politique (rapport d'audition – p. 4 & 8).

La conclusion à tirer de propos que vous avez tenus est que votre implication politique a une portée très limitée.

De plus, le CGRA ne peut tenir votre participation au meeting du MSD pour acquise.

En effet, le caractère fortement incomplet de vos déclarations à ce sujet est de nature à sérieusement remettre en cause votre participation à ce meeting. Ainsi, vous ne savez pas à quelle date, même approximative, s'est tenu ce meeting (rapport d'audition – p. 9). Considérant que vous n'avez participé qu'à un seul meeting, il est invraisemblable que vous ne puissiez vous rappeler, même approximativement de la date à laquelle il a eu lieu. Lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes qu'Alexis SINDUHIJE ont pris la parole, lors de ce meeting, vous déclarez ne pas avoir prêté attention (rapport d'audition – p. 10). De nouveau, considérant que vous avez participé à un seul meeting, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas prêté attention aux personnes qui prenaient la parole. Aussi, lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détails sur ce meeting, sur les éventuelles prestations scéniques ayant eu lieu, vous n'êtes pas en mesure de répondre (ibidem).

L'ensemble de ces éléments invite le CGRA à sérieusement remettre en cause votre participation à ce meeting politique. Partant, le CGRA n'est nullement convaincu de votre réelle implication dans les activités de ce parti.

Dès lors, étant donné le caractère très limité de votre implication politique, le CGRA estime que porter un t-shirt à l'effigie du MSD constituait une prise de risque inconsidérée dans votre chef.

En effet, au vu des informations objectives à la disposition du CGRA, la période de pré campagne ainsi que la période de campagne électorale ont été marquées par des violences politiques (voir l'information versée à votre dossier – farde bleue). Au vu de ce contexte de violence, le CGRA estime que porter un t-shirt du MSD et ainsi afficher clairement ses opinions politiques constitue une prise de risque inconsidérée, dès lors que vous présentez un profil politique très faible. Vous déclarez avoir cessé de porter ce t-shirt lorsque la situation s'est détériorée après les élections (rapport d'audition – p. 16).

Dès lors que la situation était déjà marquée par la violence et les exactions avant les élections, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous avez pris le risque malavisé d'afficher vos opinions politiques.

Vous déclarez par ailleurs vous-même qu' « au Burundi, si on veut se protéger, on évite de montrer qu'on est membre d'un parti politique » (ibidem). Vous soutenez avoir voulu montrer que vous aimiez le MSD, car vous aviez besoin de trouver un emploi (ibidem). Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime très peu crédible que vous preniez le risque de mettre votre vie en danger alors que vous ne présentez nullement le profil d'un militant convaincu.

Cette prise de risque inconsidérée est de nature à sérieusement remettre en cause le fait même que vous ayez porté ce t-shirt et affiché de façon ostensible vos opinions politiques. Partant, le CGRA n'est nullement convaincu que vous aviez une implication politique suffisante pour attirer l'attention de vos autorités.

En conséquence des éléments développés supra, le CGRA considère que vous présentez un profil politique très faible, étant simple membre du MSD, titulaire d'une carte de membre (en admettant qu'elle soit authentique), mais n'ayant jamais affiché, d'une quelconque manière vos opinions politiques.

Considérant cela, le CGRA estime invraisemblable que le Service National de Renseignements burundais (SNR – autrefois appelé la « Documentation Nationale ») ait mis de tels moyens en branle afin de vous nuire.

Indiscutablement, il existe une disproportion entre les moyens mis en branle par la Documentation Nationale et votre faible profil politique. En effet, vous auriez été emmenée par les agents de la documentation dans un endroit qui vous est inconnu et, ensuite, vous auriez été ramenée à votre domicile (notamment rapport d'audition – p. 14). Cet évènement, par ailleurs, a eu lieu plusieurs mois après la fin de la période électorale (ibidem). Le CGRA ne peut comprendre pourquoi ces agents de la documentation nationale auraient mis en branle tous ces moyens afin de vous nuire pour ensuite vous ramener chez vous. Le simple fait que vous ayez été persécutée par des agents de la documentation nationale, qui est une haute autorité, est invraisemblable.

Confrontée à cela, vous expliquez que vous avez été ciblée car vous portiez un t-shirt à l'effigie du MSD et vous soutenez que ce simple fait de porter un t-shirt suffit pour faire l'objet de persécutions (rapport d'audition – p. 16). Hormis le fait que le CGRA a remis en cause le fait même que vous portiez un t-shirt à l'effigie du MSD, le CGRA constate que vous n'expliquez en rien la disproportion constatée.

En outre, vous déclarez que les personnes ayant été à l'école sont plus ciblées, car ces personnes sont susceptibles d'occuper des postes (rapport d'audition – p. 17). Aux yeux du CGRA, votre argument n'est toujours pas de nature à expliquer la disproportion constatée, car vous ne représentez aucun danger politique (n'ayant aucune activité politique, n'ayant jamais affiché votre opinion politique et n'ayant aucune velléité politique), même si vous avez terminé vos humanités.

Cette disproportion entre les moyens mis en branle par la documentation nationale et votre très faible profil politique est de nature à sérieusement remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime. Dès lors, votre arrestation et votre détention perdent toute crédibilité.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Votre diplôme atteste d'une partie de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA. La carte d'identité de votre enfant atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Votre carte de membre du parti politique MSD atteste de votre qualité de membre de ce parti, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Toutefois, tel que vous l'avez expliqué au CGRA, il suffit de se présenter au bureau local du parti politique et de demander à être membre du MSD afin d'obtenir la qualité de membre. Le fait que vous soyez membre ne constitue donc pas la preuve de votre implication politique réelle et surtout du fait que celle-ci serait connue de vos autorités.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (telle qu'elle a été modifiée par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et de la violation des principes de bonne administration. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

4. Pièces versées au dossier

4.1. La partie requérante joint à sa requête la photo d'un T-Shirt à l'effigie du MSD et une lettre de Monsieur NGENDAKUMANA, Président de l'ADC-IKIBIRI adressée au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la requérante dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse met en cause la réalité de l'implication politique de la requérante. Elle remet ainsi en doute sa participation aux activités du MSD pendant la campagne électorale de mai 2010 ainsi que le port d'un T-shirt à l'effigie du MSD durant le contexte de violence qui a marqué toute la période préélectorale. Elle estime en outre disproportionnés les moyens mis en œuvre par la Documentation Nationale au regard de son faible profil politique de sorte qu'elle remet en cause les persécutions alléguées par la requérante. Elle considère enfin que les documents qu'elle dépose, dont une carte de membre, ne constituent pas une preuve de son implication réelle au sein du MSD ni du fait qu'elle soit connue de ses autorités nationales.

5.2 Le Conseil constate que, si la partie défenderesse considère que l'implication de la requérante au sein du MSD est très limitée, elle reconnaît toutefois sa qualité de membre du MSD qui est d'ailleurs attestée par la carte de membre déposée au dossier administratif (pièce 16/3), la partie défenderesse se limitant à cet égard à estimer que cette carte ne constitue pas la preuve de son implication politique réelle et surtout du fait que celle-ci serait connue de ses autorités.

5.3 Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est membre du MSD, seul fait de la cause qui est tenu pour établi.

5.4. Or, il ressort de la note du 21 février 2012 sur la situation sécuritaire actuelle au Burundi, déposée au dossier administratif (pièce 17/2) par la partie défenderesse et des pièces annexées à la requête, que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. De plus, plusieurs associations de défense des droits de l'Homme, notamment Human Rights Watch, font état d'une escalade des violences politiques et précisent que tant des dirigeants que des simples membres du MSD ou des membres de la société civile assimilés par le gouvernement à l'opposition ont fait l'objet d'arrestations, voire ont été la cible d'assassinats. Le Conseil constate dès lors que les violences sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres du parti MSD.

5.5. Au vu du contexte actuel prévalant au Burundi, la qualité de membre du MSD de la requérante permet d'estimer fondée la crainte de cette dernière, qui s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

5.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ